



Sixt
Fer-à-Cheval

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 5 DECEMBRE 2019 – 19h00**

L'an deux mil dix neuf, le 5 décembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. BOUVET Stéphane, Maire.

Présents : BOUVET Stéphane, DEFFAYET Catherine, DENAMBRIDE François-Marie, SCURI Nicolas, POPPE Georges, REZETTE Estelle, MONET Vincent, ABRAHAM Guy

Représentés : ROSET Jocelyne (pouvoir à BOUVET Stéphane), DEFFAYET Sébastien (pouvoir à DEFFAYET Catherine)

Excusés : BOUVET Benoit, DEFFAYET Laurence,

Absents : MOGENIER Guillaume, COUDURIER Patrick,

M SCURI Nicolas a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. AFFAIRES GENERALES

1.1 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 novembre 2019

1.2 Présentation du rapport d'activité 2018 du Syane

2. PATRIMOINE / FONCIER

2.1 Prévention des inondations : conventions de mise à disposition en application du I de l'article L566-12-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

2.2 Parking du Lignon – Présentation de l'avant-projet / Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

3. FINANCES

3.1 Tarifs secours sur pistes – Evacuations ambulances et héliportées

3.2 Demande de subvention au titre de la DETR 2020

4. QUESTIONS DIVERSES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

COMPTE RENDU

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

1. AFFAIRES GENERALES

1.1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 novembre 2019

Le PV du conseil municipal du 12 novembre 2019 est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal présents à la séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil Municipal du 12 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

1.2 Présentation du rapport d'activité 2018 du Syane

Monsieur le Maire expose que l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au président ou au maire chaque EPCI ou commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire a adressé aux membres du conseil municipal le rapport d'activité 2018. Ce rapport est également consultable et téléchargeable sur le site internet du Syane.

Les élus prennent connaissance des nombreux champs d'action de ce syndicat, au service des communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE,

➤ **PREND ACTE** du rapport d'activité du SYANE pour l'année 2018.

2. PATRIMOINE / FONCIER

2.1 Prévention des inondations : conventions de mise à disposition en application de l'article L566-12-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La communauté de communes, devenue compétente en matière de GEMAPI, a de par son adhésion au SM3A et à l'approbation de ses statuts, transféré l'exercice de la compétence « prévention des inondations » à ce dernier.

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert ; qu'ainsi que les ouvrages construits et / ou aménagés en vue de prévenir les inondations par les membres du SM3A (ouvrages), les terrains d'assises, leurs accès et leurs équipements rattachés s'ils existent (biens annexes), doivent être mis à disposition du SM3A dans le cadre de l'exercice de la compétence « prévention des inondations ».

Des inventaires et diagnostics des digues du Giffre et de ses affluents ont été réalisés par le SM3A. Outre un diagnostic précis des ouvrages, ils font état des désordres constatés et émettent des recommandations d'entretien ou de travaux.

Sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval les sites suivants ont été inventoriés et contrôlés et font l'objet d'une proposition de conventionnement par le SM3A :

- Digue du Vivier du système d'endiguement « digue du Vivier »
- Dignes « contre-digue du Brairet et digue du Dard » du système d'endiguement « protection du Brairet »
- Digue du pont de l'eau rouge du système d'endiguement « protection de Nambride ».

A noter que la digue de Nafond, puisque située sur une emprise privée n'est pas concernée par ces conventions.

Les dossiers d'inventaires et de diagnostics ont été transmis aux membres du conseil municipal par mail – Des exemplaires papiers sont consultables en Mairie ou disponibles sur demande auprès du secrétariat. Les projets de convention sont également transmis par mail ou disponibles sur simple demande en version papier.

Afin de définir les modalités de la mise à disposition des conventions multipartites sont proposées.

Elles concernent :

- La communauté de communes des montagnes du Giffre,
- La commune de Sixt-Fer-à-Cheval,
- Le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A),
- Le Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Giffre (SIVM)

sous le schéma suivant : la commune propriétaire de l'ouvrage, les met à disposition à titre gratuit, conformément à l'article L1321-2 du CGCT, à la communauté de communes qui les met à son tour à disposition du SIVM, qui les met à son tour à disposition du SM3A dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire précise que le SIVM reste adhérent au SM3A jusqu'en avril 2020, date à laquelle il est prévu sa dissolution.

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition de la digue du « Nant des Pères » (protection du camping du Pelly) a déjà fait l'objet d'une validation par le conseil municipal (délibération du conseil municipal en date du 03 mai 2018) et d'une signature de la convention par les parties prenantes.

Considérant que par adhésion au SM3A et approbation de ses statuts, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE (CCMG), devenue compétente en matière de GEMAPI lui a transféré l'exercice de la compétence « Prévention des inondations » ;

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert ; qu'ainsi, les ouvrages construits et/ou aménagés en vue de prévenir les inondations par les membres du SM3A, leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés aux systèmes d'endiguement, doivent être mis à disposition du SM3A dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations » ;

Considérant et conformément à l'article L.566-12-1 du CE et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition s'opère à titre gratuit ;

Considérant que les OUVRAGES font partie des système d'endiguement :

- Digue du Vivier du système d'endiguement « digue du Vivier »
- Dignes « contre-digue du Brairet et digue du Dard » du système d'endiguement « protection du Brairet »
- Digue du pont de l'eau rouge du système d'endiguement « protection de Nambride ».

Considérant que les OUVRAGES et leur influence hydraulique sont compris dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du SM3A ;

Considérant que l'influence hydraulique des OUVRAGES ne dépasse pas le périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE ;

Considérant que les OUVRAGES ont été conçus et aménagés exclusivement en vue de prévenir les risques d'inondations des cours d'eau concernés ;

Considérant que l'OUVRAGE a été construit par la COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL ;

Considérant que les assiettes foncières de l'OUVRAGE appartiennent en tout ou partie à la COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL

Considérant que la mise à disposition s'effectue par voie de convention tripartite entre la Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE (CCMG), et le SM3A. Cette convention précise les droits et obligations des parties signataires et détaille les modalités de la mise à disposition. Elle s'articule comme suit :

| | |
|------------|---|
| Article 1 | Préambule |
| Article 2 | Objet de la convention |
| Article 3 | Compétence au titre de laquelle sont placés les biens mis à disposition |
| Article 4 | Identification et consistance de l'ouvrage |
| Article 5 | Situation juridique du ou des biens |
| Article 6 | Administration du ou des biens |
| Article 7 | Obligations et droits des parties |
| Article 8 | Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition |
| Article 9 | Modalités comptables et patrimoniales : Mise à disposition |
| Article 10 | Assurance |
| Article 11 | Fin de la mise à disposition |
| Article 12 | Modalités comptables et patrimoniales : retour des biens |
| Article 13 | Modifications ultérieures |
| Article 14 | Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle |
| Article 15 | Signatures |
| Annexe 1 | Localisation géographique de l'ouvrage |
| Annexe 2 | Terrains d'assises de l'ouvrage et accès |

Considérant que ces conventions, établies en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'Environnement pour l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations », valent procès-verbal de mise à disposition (article L.1321-1 du CGCT) ;

Considérant que le SM3A se garde la possibilité de classer ou non les ouvrages mis à disposition en système d'endiguement selon la réglementation en vigueur, de les déclasser le cas échéant ou de mettre en conformité les ouvrages actuellement classés ;

Considérant les projets de convention de mise à disposition correspondante annexés aux présentes délibérations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

- **VALIDE** les projets de conventions à intervenir pour les ouvrages suivants (conventions annexées) :
 - Digue du Vivier du système d'endiguement « digue du Vivier »
 - Dignes « contre-digue du Brairet et digue du Dard » du système d'endiguement « protection du Brairet »
 - Digue du pont de l'eau rouge du système d'endiguement « protection de Nambride ».
- **VALIDE** le contenu des projets de convention de mise à disposition présentés en annexe pour mise à disposition des ouvrages, terrains, accès, équipements au bénéfice du SM3A,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dans le cadre de l'exercice la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

2.2 Parking du Lignon – Présentation de l'avant-projet / Dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle la décision du conseil municipal de vérifier la faisabilité puis de réaliser les études techniques préalable pour la création d'un parking sur le site du Lignon. Le dossier de maîtrise d'œuvre a été confié au bureau Karum.

Le projet consiste en la réalisation d'une aire de stationnement paysager dimensionné à 200 places, réparties en 2 zones :

- La requalification d'une zone de stationnement au niveau du restaurant (env. 40 places),
- Une zone de stationnement située en secteur naturel boisé en amont du restaurant (env. 160 places).

Des toilettes sèches et aires de pique-nique seront installés sur site.

Monsieur le Maire souligne que le secteur haut a fait l'objet d'un déclassement du périmètre de la réserve naturelle.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Défrichage,
- Terrassement,
- Création de voiries et aires de stationnement,
- Installation de toilettes sèches et mobilier,
- Plantations et végétalisation.

Monsieur le Maire présente le dossier AVP ainsi que le dossier demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (documents préalablement transmis aux membres du conseil municipal).

Bien que le conseil municipal se soit déjà positionné sur ces études de maîtrise d'œuvre, une discussion est engagée sur l'opportunité de ce projet de parking en amont de la route (coût du projet – impact paysager – flux routier avec croisement – absence de modes doux et collectifs).

De même, une discussion s'ouvre sur la tarification du stationnement : faut-il le laisser gratuit ou rendre payant ? (Contrainte du manque du réseau électrique – possibilité d'horodateurs sur batterie par ex.), sur le devenir du parking en cas d'augmentation de visiteurs (mise en place de navettes). Ces différentes problématiques devront faire l'objet d'une réflexion en parallèle des aménagements prévus et selon les bilans du fonctionnement des nouveaux aménagements dès lors qu'ils seront fonctionnels.

Concernant le calendrier, le principe d'une validation de ce dossier Avant-Projet avant les prochaines élections municipales est abordé.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit aujourd'hui d'acter une phase d'un projet global qui en comportera de nouvelles laissées à l'appréciation de la prochaine équipe municipale. La validation proposée ce jour de l'AVP doit permettre de poursuivre les études : demandes de cas par cas / demande de défrichage dont les délais d'instruction par les services de l'Etat sont très longs. Si la prochaine équipe municipale entend poursuivre ce projet elle organisera la consultation des entreprises pour un démarrage des travaux à l'automne prochain ou au printemps 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE ET A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS ESTELLE REZETTE / VINCENT MONET),

- **VALIDE** le dossier Avant-Projet et celui de demande d'examen au cas par cas,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

3. FINANCES

3.1 Tarifs secours sur pistes – Evacuations ambulances et héliportées

Vu La Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu la Loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 54,

Vu La loi du 13/08/2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424 et L2331-4-15

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

L'article 21 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, stipule :

Après l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 96 bis ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. - Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable. »

Il précise que par exception et tel que prévu par l'article 54 de la loi du 27/02/2002, dispositions reprises dans l'article L2331-4.15° du CGCT :

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : « les remboursements des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes ».

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

Les communes prévoyant par exemple un dispositif de secours faisant appel à des organismes privés peuvent donc exiger le remboursement des frais. Il appartient au conseil municipal d'en déterminer les conditions.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'organisation technique et matérielle des secours sur pistes / hors pistes. En cas de survenue d'un accident sur le domaine skiable ou en zone hors piste à proximité du domaine skiable, il y a intervention et prise en charge du blessé par les pisteurs secouristes.

Cette prise en charge donne lieu à facturation par la société gestionnaire de prestations de secours à la Commune, ces prestations seront ensuite refacturées à l'intéressé ou à ses ayants droits.

Le blessé est ensuite évacué par ambulance ou hélicoptère jusqu'au cabinet médical le plus proche ou directement vers un hôpital. Ce transport dit « primaire » est également facturé en 1^{er} lieu à la Commune, qui le refacturera à la personne secourue.

L'éventuelle reprise en charge du blessé depuis le cabinet médical vers un hôpital ne donne pas lieu à facturation à la Commune mais directement à l'usager au même titre que l'ensemble des frais médicaux.

Monsieur le Maire fait part de la consultation pour le marché groupé comprenant un lot relatif aux évacuations par ambulances, un autre lot concernant les évacuations héliportées et rappelle la convention en vigueur avec la Société Mont Blanc Hélicoptères (MBH) pour les secours héliportés. Il fait part de l'avenant proposé pour actualisation tarifaire sur la saison à venir. Deux prestataires seront donc désignés. En cas de carence il sera fait appel au SDIS qui facturera à la Commune une participation aux frais engagés. Cette participation est forfaitaire elle s'élève à 166 euros à compter du 01/01/2020.

Monsieur le Maire présente ensuite les tarifs proposés (proposés le 25/11/2019 en commission).

Une synthèse du chiffrage pour les ambulances sera transmise au Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les propositions tarifaires relatives aux :

- Secours sur pistes,
- Transports héliportés
- Transports par ambulances,
- Frais de dossiers

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

- **DECIDE**, que les frais des opérations de secours/recherches d'envergure liées à des activités sportives ou de loisirs qui, nonobstant les dispositions de la loi du 13/08/2004 impliqueraient une participation financière de la collectivité, seront **refacturés au bénéficiaire ou à ses ayants droits au coût réel des frais engagés.**
- **APPROUVE POUR L'ENSEMBLE DE LA SAISON D'HIVER 2019/2020 LES TARIFS SUIVANTS** « secours sur pistes », « transport par hélicoptère », « transport Ambulance » « Frais de dossiers »

SECOURS SUR PISTES

2019/2020

| | |
|--|------------|
| ZONE A front de neige | 53,00 € |
| ZONE B rapprochée | 220,00 € |
| ZONE C éloignée | 398,00 € |
| Zone D : piste fermée pour compétition ou évènement | 407,00 € |
| Zone E : zone hors piste ou piste fermée | 783,00 € |
| Médicalisation sans transport du blessé (dépose médecin) | 1 403,00 € |

SECOURS AVEC EVACUATION HELIPORTEE

| | |
|--|------------|
| Vers DZ locale (centres médicaux) | 875,00 € |
| Vers DZ locale (centres médicaux) avec médecin | 1 403,00 € |
| Avec treuillage vers centre médical | 1 262,00 € |

EVACUATION VERS HOPITAUX

| | |
|---|------------|
| SALLANCHES OU CLUSES | 1 847,00 € |
| CHAL ANNEMASSE | 2 841,00 € |
| THONON ou ANNECY | 3 411,00 € |
| GENEVE | 3 427,00 € |
| GRENOBLE | 6 930,00 € |
| Supplément treuillage (à rajouter secours primaire ou dépose) | 393,00 € |

Marché groupé des communes Samoëns Morillon Sixt-Fer-à-Cheval

| | |
|---|----------|
| Transport en ambulance (Marché ou carence prise en charge par le prestataire) | 183,00 € |
| Frais de dossier | 15,00 € |

- **PREND NOTE** du montant « carence » facturé par le SDIS dans le cas d'intervention d'une ambulance « sapeur – pompier » **en cas de carence du titulaire du marché**,

| | |
|--|----------|
| Carence SDIS jusqu'au 31/12/2019 | 162,00 € |
| Carence SDIS à compter du 1 ^{er} janvier 2020 | 166,00 € |

- **VALIDE** le plan de la station avec repérage des différentes zones tarifaires (plan annexé à la délibération),
- **DIT** que le remboursement des frais de secours engagés par la Commune se fera auprès du Receveur Municipal de Taninges-Samoëns,
- **DECIDE** de procéder à un affichage de la présente délibération et d'une synthèse des tarifs tel que présentée en annexe en Mairie, auprès de l'Office du Tourisme, de l'ESF ainsi que des caisses des remontées mécaniques et du SIVHG.

3.2 Demande de subvention au titre de la DETR 2020

Monsieur le Maire fait part des possibilités de financement proposées dans le cadre de la DETR 2020 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux). Il donne communication des travaux et dépenses éligibles à la DETR sur le programme de travaux 2020.

Monsieur le Maire précise que cette enveloppe de travaux a déjà été validée par le conseil municipal. Sur demande d'Estelle REZETTE, le coût du projet ramené au m² lui sera communiqué.

Considérant les travaux prévus sur la Commune dans le cadre du budget 2020, Monsieur le Maire propose de déposer le dossier suivant :

- **Travaux d'aménagement des étages de la Salle des Fêtes**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

- **CONFIRME** sa décision de réaliser les travaux suivants sur le budget primitif 2020 :
- Travaux d'aménagement des étages de la Salle des Fêtes

- **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Coût du projet : **460 284,00 € HT**
- État DETR 50 % 230.142,00 €
- Département CDAS 10 % 46.028,00 €
- Commune 40 % 184.114,00 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire de déposer un dossier auprès de la préfecture et lui confère tous pouvoirs dans la gestion de ce dossier.

4. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

Séance levée à 20h40

Le Maire,
Stéphane BOUVET.